

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22
SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,

VU le Décret 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route, et plus particulièrement l'article R417-3,

VU l'Arrêté du 06 décembre 2007, portant conformité du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen),

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière partie 5 – signalisation d'indication et des services, article 70,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R417-3, R417-6,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT que pour améliorer la fluidité de la circulation et du stationnement il est indispensable d'apporter certaines modifications au règlement précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place de nouveaux espaces de stationnement de stationnement à durée limitée des véhicules, de type « arrêt minute » sur la commune de Saint-Dié-Des-Vosges, afin d'augmenter et faciliter le stationnement aux abords de commerces ou établissements scolaires, ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules et permettra de lutter contre les voitures-ventouses.

ARRETE

Article 1 : À compter du présent arrêté, l'arrêt est autorisé 10 minutes, sous contrôle et gestion du disque européen,

- place du 19 mars 1962 sur deux emplacements, à côté de la place réservée aux personnes à mobilité réduite.

Seuls peuvent se garer sur ces espaces les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire.

Sur l'emplacement mentionné au présent article, l'arrêt d'une durée maximale de 10 minutes est autorisé du lundi au samedi, de 7h00 à 19h00.

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.

Cet emplacement devient une place de stationnement classique le dimanche et jours fériés ainsi qu'en semaine, hors des horaires réglementés.

Article 2 : Dans la zone « arrêt minute » définie dans l'Article premier du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le disque de la durée du stationnement conforme au modèle type fixé par Arrêté.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise intérieur à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître clairement l'heure d'arrivée de manière à pouvoir être facilement consulté par les autorités compétentes en la matière.

Article 3 : Sont assimilés à un défaut d'apposition du disque le fait :

- de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts,
- de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- d'apposer l'ancien disque de stationnement obsolète depuis le 31 décembre 2011.

Article 4 : Les caractéristiques du disque doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

Il comporte une seule fenêtre indiquant uniquement l'heure d'arrivée.

Il autorise la modulation de la durée de stationnement grâce à une graduation en heures, demi-heures, tranches horaires de 10 minutes.

Le temps maximum autorisé n'est plus standard mais laissé à l'appréciation de l'autorité municipale.

La partie supérieure comporte la reproduction du panneau de signalisation routière C 1a (P).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.
Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 7 : La signalisation de Police informe les usagers de la présence de la zone « arrêt minute », la durée autorisée du stationnement et la période couverte :

- Le panneau C1b – indique le lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée et contrôlé par un disque européen avec flèches de part et d'autre pour définir le linéaire concerné par la réglementation (ou mentionne le nombre de cases concernées par la mesure).
- Le panneau M6c – indique la durée maximum du stationnement autorisé et les limites de la période d'application de la mesure :

**Zone arrêt minute – maximum 10 minutes
du lundi au samedi
de 07h00 à 19h00**

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des professionnels de santé munis d'un caducée lorsque leurs conducteurs sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée du stationnement autorisé.
- à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 9 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 10 : Le présent Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 21 décembre 2020

Le Maire,



David VALENCE